



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00630

Numéro SIREN : 971 506 308

Nom ou dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUES DE PRECISION

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006486



4461197

Dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUES DE PRECISION
Adresse : 18 rue Balzac 69150 Decines-charpieu -FRANCE-
n° de gestion : 1971B00630
n° d'identification : 971 506 308
n° de dépôt : A2014/006486
Date du dépôt : 05/03/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 03/02/2014



4461197

A. M. A. P. - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION

Société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros

Siège social : DECINES-CHARPIEU (69150) - 18, rue Balzac

971.506.308 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 3 FEVRIER 2014

(Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique du 3 février 2014)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société, initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a, suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2003, été transformée en la forme de Société par Actions Simplifiée.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale de précision, de mécanique appliquée et de mécano-soudure.
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"A. M. A. P. - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à DECINES (Rhône), 18, rue Balzac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône et des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société prendra fin le dix huit août deux mil soixante dix, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports - Capital social

1 - Apports

Il a été apporté à la Société, savoir :

Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 20.000,00 F

Suivant assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1988,
le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 30.000,00 F

Suivant assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2000,
le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 202.543,445 F

TOTAL égal au montant des apports..... 252.543,445 F
=====

Suivant la même assemblée générale extraordinaire du
11 septembre 2000, il a été décidé d'exprimer le capital en EUROS, soit 38.500,00 €
=====

Suivant décisions de l'associé unique du 3 février 2014, le capital
a été augmenté, par création d'actions nouvelles, d'une somme de 32.340,00 €

Suivant la même décision du 3 février 2014,
le capital a été réduit, par annulation d'actions, d'une somme de - 38.500,00 €
et augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 6.160,00 €

TOTAL égal au montant des apports..... 38.500,00 €
=====

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38.500 €), il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (77 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou du Président spécialement habilité à cet effet par ladite décision, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux associés, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - La décision collective extraordinaire des associés, ou le Président spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement.

ARTICLE 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9 - Défaut de libération - Exécution - Sanctions

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'associé de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

I - Les actions inscrites en compte se transmettront librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication des coordonnées déclarées pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre Associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, sous une forme quelconque, sont soumises à l'agrément préalable des associés par décision collective ordinaire, l'Associé cédant pouvant prendre part au vote.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société et à chacun de ses coassociés.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, le Président doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession.

La décision des associés n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître la décision des associés au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil.

Toutefois, ce délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société, l'associé cédant et l'acquéreur étant dûment appelés.

Si à l'expiration dudit délai, prorogé éventuellement par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le cédant sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Président, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze jours, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office, sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les quinze jours de sa date avec invitation à se présenter par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations, demandes et invitations prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée par l'établissement du certificat du dépositaire.

A compter de cette date, le Président disposera d'un délai de trois mois pour accorder ou refuser l'agrément, le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

III - Toute transmission d'actions par voie de succession au profit de toute personne sont soumises à l'agrément préalable des associés par décision collective ordinaire, étant précisé que les héritiers et représentants du titulaire auront le droit de vote par un mandataire commun attaché au nombre d'actions détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours qui suivront la réception de cette demande, le Président devra inviter la collectivité des Associés à statuer. Les prescriptions édictées sous le paragraphe II seront applicables intégralement à la transmission par décès et, si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des actions du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites actions à leur profit.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

De même, l'associé qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la Société et privé du droit de vote aux assemblées à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Notamment, toute action donne droit, en cours de la vie de la Société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président - Directeur Général

I - La Société est gérée et administrée par un Président, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non.

Le premier Président, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leur mandat.

La limite d'âge du Président et du ou des Directeurs Généraux, personnes physiques, est fixée à 75 ans.

Le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux seront considérés comme démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

II - Le Président ou le ou les Directeurs Généraux, personnes morales, doivent lors de leurs nomination désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale et le représentant permanent qu'elle a désigné sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

III - Le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.

Toute limitation de ces pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Président et du Directeur Général

Le Président et le ou les Directeurs Généraux assurent l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président exerce, seul ou avec le ou les Directeurs Généraux, les attributions du Conseil d'Administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

Spécialement, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut confier à tous associés ou à un tiers des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 16 - Rémunération

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - Responsabilité

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment par les règles du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 18 - Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

Les fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, même sans juste motif et sans indemnité, par décision de l'organe qui les a nommés et précisé ci-dessus.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

La démission du Président ou du Directeur Général doit être constatée par une décision collective ordinaire ; la démission du Président prend effet au jour de la nomination du nouveau Président. La démission du Directeur Général prend effet au jour de la décision collective qui la constate.

La fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, met un terme au mandat des Directeurs Généraux, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - ORGANE COLLEGIAL

Les associés ont la faculté de décider par décision collective extraordinaire, de la formation d'un organe collégial dont la mission, qui sera définie par ladite décision, pourra être l'assistance, le contrôle, voire l'exercice même de la Direction de la Société.

Cette décision collective extraordinaire définira l'appellation de cet organe, sa composition, l'étendue et les modalités d'exercice de ses pouvoirs et de ceux de ses membres, leur responsabilité, la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et les dirigeants et les associés

I - Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. La personne intéressée ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Dirigeant, ne donnent pas lieu à rapport du Commissaire aux Comptes.

Il en est seulement fait mention au Registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV - Il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Commissaires aux Comptes

I - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent, sont désignés par décision collective ordinaire.

II - Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

III - La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modes de consultation - Autorité et qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés résultent d'Assemblées Générales, de consultation écrite, de décisions en présence de tous les associés, ou encore de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, au choix du Président.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Section I

Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

ARTICLE 23 - Convocation - Lieu de réunion

I - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par le Président.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un associé représentant au moins le quart du capital social ; cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée aux frais de la Société, par télécopie confirmée, par courrier simple, recommandé, électronique ou télex adressé à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième Assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné de l'exposé des motifs du rapport du Président et des documents nécessaires et suffisants à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues ci-après pour les Assemblées, sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, le Président sera tenu de procéder à la convocation d'une Assemblée.

IV - Les décisions ne résultant pas d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visio conférence, téléphone, courrier électronique, etc...) par l'ensemble des associés selon les règles de majorité prévues ci-après.

ARTICLE 24 - Ordre du jour

I - L'ordre du jour des Assemblées Générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, conformément aux dispositions de l'Article L 225-105 du Code de Commerce.

Cette même faculté est reconnue au Comité d'Entreprise, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'Article R 432-21 du Code du Travail

II - Sauf accord unanime de tous les associés titulaires d'actions, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 - Participation et représentation aux Assemblées

I - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

II - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la Loi.

Les personnes morales sont représentées aux Assemblées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts, sans préjudice, en cas de réunion d'une Assemblée Générale, du droit pour le nu-propriétaire et les indivisaires de participer à toutes les Assemblées, y compris celles pour lesquelles ils ne pourraient pas prendre part au vote.

ARTICLE 26 - Feuille de présence

Avec chaque procès-verbal de décision collective Assemblée, est établie une feuille de présence dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 27 - Présidence de l'Assemblée

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société par Actions Simplifiée.

Toutefois, si le Président de la Société par actions simplifiée n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président ou procède par voie de tirage au sort en cas de partage de voix.

ARTICLE 28 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I - Dans les décisions collectives Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les décisions collectives spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participeront aux assemblées par visio conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la Société.

III - Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de l'Assemblée.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée Générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le Président de l'Assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président de l'Assemblée et un associé, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du Président.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée s'il en est désigné un.

Section II

Dispositions spéciales aux décisions collectives ordinaires

ARTICLE 30 - Attributions et pouvoirs des décisions collectives ordinaires - Majorité

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Section III

Dispositions spéciales aux décisions collectives Extraordinaires

ARTICLE 31 - Attributions et pouvoirs des décisions collectives Extraordinaires - Quorum - Majorité

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du tiers au moins des actions.

Sauf dérogations légales, elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III - En application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les conséquences d'un changement de contrôle d'une Société associée, la décision doit être prise à l'unanimité.

Section IV

Dispositions particulières aux décisions collectives Spéciales

ARTICLE 32 - Composition et attributions

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

Section V

Information des associés

ARTICLE 33 - Droit d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, lors de toute consultation des associés, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :

- projet des résolutions ou décisions,
- rapport ou exposé des motifs,
- si la décision concerne l'approbation de comptes, les comptes annuels et consolidés, s'ils existent,
- s'il y a lieu, les rapports des Commissaires aux Comptes.

Les Associés peuvent consulter au siège social, sans droit de copie :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices,
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices,
- copie des procès-verbaux des décisions des Associés des trois derniers exercices,
- liste des Associés,
- copie de tous les rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - Exercice social

L'exercice social commence le premier Avril de chaque année pour se terminer le trente et un Mars de l'année suivante.

ARTICLE 35 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ie du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Président.

ARTICLE 36 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des associés, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

ARTICLE 37 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Président.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. En ce cas, les associés fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la Loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 38 - Emploi des fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Président le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, les associés auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux associés, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 39 - Filiales et participations

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la Société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'Assemblée Générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit être annexé, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre Société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 41 - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - Dissolution - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et, le cas échéant, du Directeur Général, ainsi que, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 43 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Certifié conforme
LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. M.', is written over the printed text 'LE PRESIDENT'.



4461198

Dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUES DE PRECISION
Adresse : 18 rue Balzac 69150 Decines-charpieu -FRANCE-
n° de gestion : 1971B00630
n° d'identification : 971 506 308
n° de dépôt : A2014/006486
Date du dépôt : 05/03/2014

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 03/02/2014



4461198

A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION
Société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros
Siège social DECINES-CHARPIEU (69150) - 18 rue Balzac
971.506.308 RCS LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS
DES ASSEMBLEES GENERALES

COPIE DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 FEVRIER 2014

L'an 2014,

Et le lundi 3 février, à 17 heures,

- La Société **DM FINANCE**, société civile au capital de 2.000 euros, dont le siège social est à DECINES-CHARPIEU (Rhône), 18 rue Balzac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 447.770.413,

Représentée par Monsieur Francis DI MARTINO, son Gérant,

Agissant en qualité d'associé unique, propriétaire de 500 actions composant le capital social de la société par actions simplifiée dénommée **A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION**,

En présence du Président, Monsieur Francis DI MARTINO.

Après avoir rappelé :

- qu'aux termes du traité de fusion en date du 10 décembre 2013, la Société **DM FINANCE** a fait apport à la Société **A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION** de ses éléments d'actif et de passif, le tout sur la base des comptes arrêtés le 31 mars 2013,

- que ce document a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 20 décembre 2013,

- que le Commissaire aux Apports a établi son rapport le 19 décembre 2013,
- que ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 10 janvier 2014.

A pris en son siège social, les décisions suivantes, statuant sur l'ordre du jour ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture et approbation du projet de fusion par absorption de la Société DM FINANCE par la Société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Constatation de la réalisation définitive des opérations de fusion entre les Sociétés A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION et DM FINANCE,
- Augmentation consécutive du capital d'une somme de 32.340 euros par création de 420 actions nouvelles de 77 euros,
- Réduction de capital d'une somme de 38.500 euros, par annulation des 500 actions de la société absorbante, détenues par la société absorbée,
- Augmentation de capital d'une somme de 6.160 euros, au moyen de l'incorporation de réserves sociales disponibles, et création de 80 actions nouvelles de 77 euros,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, désigné par le Président du Tribunal de commerce de LYON le 03 décembre 2013,

Et après avoir pris connaissance du projet d'apport fusion par la Société DM FINANCE de ses biens, droits et obligations à la Société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION,

- approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la Société DM FINANCE par la Société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION,
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société DM FINANCE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 163.380 euros,
- approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 42 actions de la Société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION pour 20 parts sociales de la société DM FINANCE et l'augmentation de capital qui en résulte,

- décide que la fusion de la Société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION avec la Société DM FINANCE est définitive.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que, suite à la décision qui précède, le capital de la Société est augmenté d'une somme de TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (32.340 €), pour être porté de 38.500 euros à 70.840 euros, par la création de QUATRE CENT VINGT (420) actions nouvelles de SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (77 €) chacune, entièrement libérées.

Ces actions porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide :

- que l'écart entre :

la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés et les passifs pris en charge
(163.380 euros),

et la valeur nominale des actions émises en rémunération de cet apport par la Société
A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION (32.340 euros),

soit la somme de 131.040 euros, sera comptabilisée par la société absorbante à un compte "Prime de Fusion", à ouvrir au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts sociaux, qui sera désormais ainsi rédigé :

ARTICLE 6 – Apports - Capital social

1 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

*"Suivant décisions de l'associé unique du 3 février 2014, le capital
a été augmenté, par création d'actions nouvelles, d'une somme de 32.340,00 €"*

2 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (70.840 €), il est divisé en NEUF CENT VINGT (920) actions de SOIXANTE DIX-SEPT EUROS (77 €) chacune, toutes de même catégorie."

CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale, constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 500 actions de la Société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION, que celle-ci ne peut conserver.

En conséquence, l'associé unique décide d'annuler les 500 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 38.500 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

Le capital social de la Société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION se trouve ainsi ramené de 70.840 euros à 32.340 euros.

Ces actions étant apportées pour une valeur de 182.940 euros, l'associé unique décide l'imputation corrélative de la différence entre ce montant (182.940 euros) et le montant de la réduction de capital (38.500 euros), soit la somme de 144.440 euros, de la manière suivante :

- une somme de 131.040 euros, sera imputée sur le compte "Prime de fusion" qui se trouvera ainsi soldé,
- le solde, soit la somme de 13.400 euros sera imputée sur le compte "Autres réserves" qui se trouvera ainsi ramené à 67.858 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'augmenter le capital social d'une somme de SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6.160 €) et de le porter ainsi de TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (32.340 €) à TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38.500 €), au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves", qui sera ainsi ramené de 67.858 euros à 61.698 euros,

Cette somme de SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (6.160 €) est affectée à la création de QUATRE-VINGT (80) actions nouvelles de SOIXANTE DIX-SEPT EUROS (77 €) chacune, attribuées aux associés au prorata de leur participation.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et complètement assimilées aux actions anciennes.

Elles sont créées jouissance de ce jour et participeront à la répartition des bénéfices à compter de cette date.

A la suite de cette opération, le capital social se trouve donc porté à TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38.500 €) et divisé en CINQ CENTS (500) actions de SOIXANTE DIX-SEPT EUROS (77 €) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale, comme conséquence des deux décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts sociaux, qui sera désormais ainsi rédigé :

ARTICLE 6 – Apports - Capital social

1 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

*"Suivant la même décision du 3 février 2014,
le capital a été réduit, par annulation d'actions, d'une somme de - 38.500,00 €
et augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 6.160,00 €"*

2 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38.500 €), il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (77 €) chacune, toutes de même catégorie."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

AU PROCES-VERBAL SUIVENT LES SIGNATURES

Pour copie certifiée conforme
LE PRÉSIDENT



LE PRÉSIDENT DES CHAMBRES DES NOTAIRES DES ENTREPRISES DE L'ION EST
F. BOUTIER
NOTAIRE
10, rue de la République
44100 Nantes
Tél : 02 51 12 12 12
Fax : 02 51 12 12 13
E-mail : f.boutier@notaires-nantes.fr





4461199

Dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUES DE PRECISION
Adresse : 18 rue Balzac 69150 Decines-charpieu -FRANCE-
n° de gestion : 1971B00630
n° d'identification : 971 506 308
n° de dépôt : A2014/006486
Date du dépôt : 05/03/2014

Pièce : Déclaration de conformité du 21/02/2014



4461199

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article L.236-6 du Code de Commerce

Concernant les modifications de la Société :

A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION

Société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros
Siège social DECINES-CHARPIEU (69150) - 18 rue Balzac
971.506.308 RCS LYON

Et la dissolution de la Société :

DM FINANCE

Société civile au capital de 2.000 euros
Siège social : DECINES-CHARPIEU (69150) - 18 rue Balzac
447.770.413 RCS LYON

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Francis DI MARTINO**, demeurant à VILLETTE-D'ANTHON (Isère),
4 impasse des Perruches, agissant :

- Au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION, sus-désignée,
- Et en qualité de Gérant et d'associé de la société DM FINANCE, sus-désignée,

Madame **Anna DI MARTINO**, demeurant à VILLETTE-D'ANTHON (Isère),
4 impasse des Perruches, agissant :

- en qualité de représentant et seul autre associé de la société DM FINANCE, sus-désignée,

FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

I - Suivant acte sous seing privé en date à DECINES-CHARPIEU du 10 décembre 2013, la société civile dénommée DM FINANCE, a fait apport à titre de fusion, au profit de la société par actions simplifiée dénommée A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION, de tous ses éléments actifs et passifs, sur la base des comptes sociaux arrêtés à la date du 31 mars 2013, à charge pour cette dernière de prendre l'intégralité du passif existant à la même date, le tout avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2013.

FDM

ADM

Ledit acte de fusion contient les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêts des comptes des sociétés participant à l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société DM FINANCE devant être transmis à la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION et le rapport d'échange des droits sociaux. Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 20 décembre 2013, ainsi qu'il résulte des certificats de dépôt n° A2013/031062 et n° A2013/031059.

Conformément à la loi, il a été procédé à l'insertion au BODACC, n° 20130251 du 31 décembre 2013.

II – Sur requête conjointe des sociétés DM FINANCE et A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION, Monsieur le Président du tribunal de commerce de LYON a bien voulu, par ordonnance du 03 décembre 2013 nommer en qualité de Commissaire aux apports, la Société ROMAIN EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT, domicilié à LYON 4^{ème} (Rhône), 8/10 rue Jacquard.

III - Le projet de fusion a été mis à la disposition des associés de chacune des sociétés au siège social desdites sociétés un mois au moins avant la réunion appelée à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON dans les délais réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire de la société DM FINANCE, société absorbée, réunie le 03 février 2014, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive de son capital puis sa réduction.

En date du 03 février 2014, l'associé unique de la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION, a :

- constaté la réalisation définitive des opérations de fusion entre les sociétés A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION et DM FINANCE,
- augmenté le capital d'une somme de 32.340 euros par création de 420 actions nouvelles de 77 euros,
- réduit le capital social d'un montant de 38.500 euros par annulation de 500 actions de la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION,
- augmenté le capital d'une somme de 6.160 euros par création de 80 actions nouvelles de 77 euros,
- Constaté la réalisation définitive de l'opération,

- Modifié l'article 6 des statuts.

IV - L'insertion légale a été publiée dans L'ESSOR du Rhône

le 21/02/2014

V - Sont joints à la présente déclaration :

- un exemplaire du projet de fusion,
- une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DM FINANCE en date du 03 février 2014,
- une copie enregistrée de la décision de l'associé unique de la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION en date du 03 février 2014,
- un exemplaire du journal contenant l'insertion légale se rapportant à l'opération de fusion sus-relatée,
- un exemplaire des statuts mis à jour,
- imprimés M2 et M4.

VI - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion sus-relatée a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en QUATRE (4) exemplaires,
A DECINES-CHARPIEU,
Le 21 février 2014.

**A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUEE DE PRECISION**
Monsieur Francis DI MARTINO
également associé de la société
DM FINANCE

DM FINANCE
Madame Anna DI MARTINO
ayant tous pouvoir à l'effet des présentes



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES

A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION

ET

DM FINANCE

AD

FD

TABLE DES MATIERES

EXPOSE.....	3
ARTICLE 1 FUSION ABSORPTION	6
CHAPITRE I APPORTS.....	7
ARTICLE 2 APPORT D'ACTIF	7
2-1 Actif immobilisé.....	7
2-2 Actif circulant.....	7
2-3 Dépendances	8
2-4 ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE.....	8
ARTICLE 3 PRISE EN CHARGE DU PASSIF	8
ARTICLE 4 MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE	8
ARTICLE 5 ENGAGEMENTS HORS BILAN	8
ARTICLE 6 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	8
CHAPITRE II PROPRIETE - JOUISSANCE.....	9
ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS.....	9
CHAPITRE III CHARGES ET CONDITIONS	9
ARTICLE 8 CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS APORTEES	9
ARTICLE 9 CONCERNANT LES CONTRATS ET ACCORDS DIVERS EN COURS	10
ARTICLE 10 CONCERNANT L'EXPLOITATION DES BIENS APORTEES.....	10
ARTICLE 11 CONCERNANT LES DETTES ET CHARGES	10
ARTICLE 12 CONCERNANT LES ACTIONS JUDICIAIRES	10
ARTICLE 13 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	11
ARTICLE 14 FRAIS	11
CHAPITRE IV DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS	11
ARTICLE 15 DECLARATIONS LEGALES	11
ARTICLE 16 DISPENSE DE PRIVILEGE ET D'INSCRIPTION.....	12
ARTICLE 17 DECLARATIONS FISCALES.....	12
17-1 Impôt sur les sociétés	12
17-2 T.V.A.	13
17-3 Droits d'enregistrement	14
17-4 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs	15
17-5 Autres taxes annexes	15
CHAPITRE V EVALUATION DES APPORTS - REMUNERATION	15
ARTICLE 18 EVALUATION DES APPORTS.....	15
ARTICLE 19 RAPPORT D'ECHANGE	15
ARTICLE 20 REMUNERATION DES APPORTS.....	15
ARTICLE 21 REDUCTION DU CAPITAL	16
CHAPITRE VI FORMALITES ET CONDITIONS SUSPENSIVES.....	16
ARTICLE 22 FORMALITES.....	16
ARTICLE 23 CONDITIONS SUSPENSIVES	17
ARTICLE 24 POUVOIRS.....	17
ARTICLE 25 ELECTION DE DOMICILE	17

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- **A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION**, société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros, dont le siège social est situé à DECINES-CHARPIEU (69150) 18 rue Balzac , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 971.506.308,

Représentée par Monsieur Francis DI MARTINO, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "la SOCIETE ABSORBANTE",

D'UNE PART,

ET

- **DM FINANCE**, société civile au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à DECINES-CHARPIEU (69150) 18 rue Balzac , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 447.770.413,

Représentée par Madame Anna DI MARTINO, en sa qualité d'associée dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la SOCIETE ABSORBEE",

D'AUTRE PART,

A, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A – PRESENTATION DES SOCIETES

A – 1 Société absorbante

1/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 971.506.308.

2/ Son siège social est fixé à DECINES-CHARPIEU (69150), 18 rue Balzac .

3/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale de précision, de mécanique appliquée et de mécano-soudure,

F3 AD

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

4/ Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 juillet 1971 et est immatriculée pour une durée devant, sauf prorogation, expirer le 18 août 2070.

5/ Son capital se trouve actuellement fixé à la somme de 38 500 euros.

Il est divisé en 500 actions de 77 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

6/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital, à l'émission de parts d'actions nouvelles ou à l'émission de valeurs mobilières.

L'ensemble des actions composant le capital social n'a jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

7/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION est gérée et administrée par Monsieur Francis DI MARTINO qui exerce les fonctions de président.

8/ L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars. Le dernier bilan de la société, en date du 31 mars 2013, fait apparaître un résultat de 6.299,99 euros et une situation nette de 123.608,31 euros.

Il a été approuvé par une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2013.

A – 2 Société absorbée

1/ La société DM FINANCE est une société civile immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 447.770.413.

2/ Son siège social est fixé à DECINES-CHARPIEU (69150), 18 rue Balzac.

3/ La société DM FINANCE a pour objet :

- La souscription, l'achat, la propriété, la gestion de tous titres ou droits sociaux, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme, à l'exception des sociétés conférant à leurs associés la qualité de commerçant, dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'acquisition, la propriété, la location, et la gestion de tous biens et droits immobiliers,
- et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

4/ Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2003 et est immatriculée pour une durée devant, sauf prorogation, expirer le 16 mars 2063.

5/ Son capital se trouve actuellement fixé à la somme de 2.000 euros.

Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

6/ La société DM FINANCE n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital, à l'émission de parts nouvelles ou à l'émission de valeurs mobilières.

L'ensemble des parts composant le capital social n'a jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

7/ La société DM FINANCE est gérée et administrée par Monsieur Francis DI MARTINO, qui exerce les fonctions de gérant.

8/ L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars. Le dernier bilan de la société, en date du 31 mars 2013, fait apparaître un résultat de (1.545,85) euros et une situation nette de 163.380 euros.

Il a été approuvé par une assemblée générale en date du 30 septembre 2013.

C – Liens entre les sociétés absorbantes et absorbées

La société ABSORBEE détient 100 % du capital de la société ABSORBANTE.

B – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion, objet du présent contrat, s'inscrit dans le cadre de la simplification des structures et du rapprochement juridique des sociétés A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION et DM FINANCE.

Ainsi, la présente fusion permettra de simplifier l'organigramme du groupe et de parvenir à un allègement des coûts, à l'unification des comptes ainsi qu'à une meilleure gestion.

C – BASE DE L'OPERATION

1/ L'opération de fusion envisagée se réaliserait sur la base des comptes :

. arrêtés au 31 mars 2013 pour la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION,

. arrêtés au 31 mars 2013 pour la société DM FINANCE,

ces dates correspondant aux dates de clôture respectives du dernier exercice social de chacune des sociétés.

En outre, les sociétés participantes ont établi respectivement, selon les mêmes méthodes et la même présentation que leur dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 septembre 2013, soit moins de 3 mois avant la signature du présent projet d'apport, lequel sera, en application de l'article R.236-3 du code de commerce, mis à la disposition de leurs associés à leur siège social au moins un mois avant la date des assemblées appelées à se prononcer sur le projet.

2/ Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2013.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la SOCIETE ABSORBEE, à compter du 1^{er} avril 2013, et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la SOCIETE ABSORBEE transmettra à la SOCIETE ABSORBANTE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

D - METHODES D'EVALUATION RETENUES – PARITE

Conformément au Règlement du Comité de Réglementation Comptable homologué par arrêté du 7 juin 2004, les sociétés ont décidé de valoriser les actifs apportés par la SOCIETE ABSORBEE pour leur valeur nette comptable dans les comptes au 31 mars 2013.

Pour l'établissement de la parité, il a été tenu compte de la valeur réelle de la SOCIETE ABSORBANTE, au vu de ses capitaux propres au 31 mars 2013.

La valeur de la SOCIETE ABSORBEE, qui détient 100 % du capital de la SOCIETE ABSORBANTE, correspond à la valeur de ses capitaux propres, corrigés de la valeur réelle des titres de la SOCIETE ABSORBANTE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 FUSION ABSORPTION

La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION absorbe, à titre de fusion, la société DM FINANCE, ce qui est consenti et accepté, pour chacune de ces sociétés, par leur mandataire soussigné, le tout :

- dans les termes des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et R. 236-1 et suivants du Code de commerce,
- et sous le bénéfice du régime fiscal institué par les articles 115, 210 A, 816 et 817 A du code général des impôts.

Cette fusion se réaliserait au moyen de l'apport à la SOCIETE ABSORBANTE, par la SOCIETE ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif dans les termes et sous les conditions ci-après prévues, mais sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après visées au chapitre VI.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, les effets de la fusion seront réputés remonter, quelle que soit la date de sa réalisation, au 1^{er} avril 2013 et qu'en conséquence :

- la désignation détaillée de l'actif apporté à la SOCIETE ABSORBANTE et du passif pris en charge par elle, est faite d'après la consistance de ces éléments dans le bilan au 31 mars 2013 de la SOCIETE ABSORBEE,
- les résultats de toutes opérations effectuées depuis ladite date par la SOCIETE ABSORBEE, jusqu'au jour de la réalisation des présentes, seront activement et passivement au compte de la SOCIETE ABSORBANTE.

CHAPITRE I **APPORTS**

ARTICLE 2 APPORT D'ACTIF

Les biens et droits apportés comprennent l'universalité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE au jour de la fusion et notamment ceux ci-après désignés, tels qu'ils figurent dans son bilan au 31 mars 2013, savoir :

2-1 Actif immobilisé

La totalité de l'actif immobilisé figurant sous les postes suivants, savoir :

	BRUT	AMORTISS. PROVISIONS	NET
Immobilisations financières	182.940		182.940
Autres Participations			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	182.940		182.940

Tel et ainsi que l'ensemble existe, s'étend, se poursuit et se comporte en toutes circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserves avec tous droits actifs et passifs y attachés.

2-2 Actif circulant

La totalité de l'actif circulant figurant sous les postes suivants, savoir :

	BRUT	AMORTISS. PROVISIONS	NET
Créances			
Autres créances	10.888		10.888
Divers			
Disponibilités	23		23
TOTAL ACTIF CIRCULANT	10.911		10.911

Soit l'ensemble des éléments d'actif apportés:

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	182.940
TOTAL ACTIF CIRCULANT	10.911
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	193.851

2-3 Dépendances

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés, tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé au surplus :

- que la désignation qui précède est seulement énonciative et non limitative,
- et que les apports de la SOCIETE ABSORBEE comprennent la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature qu'elle possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2-4 ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

La société ABSORBEE ayant une activité de HOLDING, elle ne possède pas de fonds de commerce.

ARTICLE 3 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport-fusion qui précède, la SOCIETE ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la SOCIETE ABSORBEE, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que ce passif comprend :

Dettes	
Comptes courants d'associés	26.954
Dettes fiscales et sociales	1.819
Autres dettes	1.698
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	30.471

ARTICLE 4 MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté s'élevant à la somme de 193.851

Et le passif pris en charge étant de 30.471

L'ACTIF NET APPORTE apparaît pour 163.380

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif apporté et du passif pris en charge, la SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire, le cas échéant, des engagements de toute nature reçus ou donnés par la SOCIETE ABSORBEE.

ARTICLE 6 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de la fusion ci-dessus décidée et par le seul fait de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après exprimées, la SOCIETE ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa liquidation.

CHAPITRE II **PROPRIETE - JOUISSANCE**

ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La SOCIETE ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en jouissance effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives ci-après prévues.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés et continuera à gérer les biens apportés avec les mêmes principes ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera (si ce n'est dans cette limite) à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SOCIETE ABSORBANTE.

De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront activement et passivement au compte de la SOCIETE ABSORBANTE ; en conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à cette dernière et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont, la SOCIETE ABSORBANTE acceptant, dès maintenant, de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et ce comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 1^{er} avril 2013, étant précisé que les sociétés, parties aux présentes, entendent se prévaloir sur les plans comptable, juridique et fiscal de la rétroactivité convenue pour le présent apport-fusion.

CHAPITRE III **CHARGES ET CONDITIONS**

ARTICLE 8 CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS APORTEES

La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE ABSORBEE pour quelque cause que ce soit, insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation et la contenance, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la SOCIETE ABSORBANTE.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes et charges quelconques, pouvant grever les biens apportés, et elle satisfera à toutes obligations auxquelles l'exploitation desdits biens et droits peuvent ou pourront donner lieu, le tout de manière à ce que la SOCIETE ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

FD

AD

ARTICLE 9 CONCERNANT LES CONTRATS ET ACCORDS DIVERS EN COURS

La SOCIETE ABSORBANTE continuera, aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, les obligations incombant à cette dernière, en vertu de tous contrats d'assurances pouvant exister ; elle en acquittera les primes à compter de l'entrée en jouissance et fera le nécessaire auprès des compagnies d'assurances pour l'établissement de tous avenants à son profit,

Elle continuera et exécutera les accords écrits ou verbaux qui ont pu intervenir pour la fourniture du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la force motrice, du téléphone et payera les cotisations et redevances de toute nature à compter de l'entrée en jouissance.

De même, elle sera subrogée dans tous accords, marchés et contrats, notamment de location ou de crédit-bail, ainsi que dans tous droits aux baux à charge pour elle de faire procéder à toute notification ou information et de faire établir tous avenants nécessaires.

ARTICLE 10 CONCERNANT L'EXPLOITATION DES BIENS APPORTES

La SOCIETE ABSORBANTE se conformera à toutes les lois et à tous les décrets, arrêtés et usages, concernant l'exploitation de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

ARTICLE 11 CONCERNANT LES DETTES ET CHARGES

La SOCIETE ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la SOCIETE ABSORBEE, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} avril 2013 et qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts, en un mot de l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister comme la SOCIETE ABSORBEE est tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées; elle sera tenue, dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de caution et avals qui auraient pu être donnés, le tout conformément à l'article L.236-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 CONCERNANT LES ACTIONS JUDICIAIRES

La SOCIETE ABSORBANTE sera, par la réalisation des présentes, intégralement subrogée à la SOCIETE ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 13 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE ABSORBEE devra, à première réquisition de la SOCIETE ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle ; elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

Le ou les mandataires de la SOCIETE ABSORBEE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la SOCIETE ABSORBANTE comme cessionnaire de valeurs mobilières, de créances de diverses natures (dépôt de garanties, prêts, etc...) compris dans les apports, lesquels, en ce qui concerne ces créances, devront également, le cas échéant, être signifiés ou acceptés dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil, le tout aux frais de la SOCIETE ABSORBANTE.

Il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle ne sauraient, en aucun façon, compromettre la validité du présent apport, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de préemption.

ARTICLE 14 FRAIS

La SOCIETE ABSORBANTE paiera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

CHAPITRE IV **DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

ARTICLE 15 DECLARATIONS LEGALES

Madame Anna DI MARTINO, au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE, déclare :

- Que la SOCIETE ABSORBEE est une société française et n'a jamais été en état de faillite, de règlement ou de redressement judiciaire, de liquidation de biens, ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites et de règlement amiable,
- Qu'elle n'a pas réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet,
- Qu'elle a payé régulièrement ses impôts et est à jour dans ses cotisations sociales,
- Qu'à sa connaissance :
 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
 - les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement,

- Que les livres de comptabilité de la SOCIETE ABSORBEE seront remis à la SOCIETE ABSORBANTE dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

ARTICLE 16 DISPENSE DE PRIVILEGE ET D'INSCRIPTION

Madame Anna DI MARTINO, au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE, déclare désister expressément la SOCIETE ABSORBEE de tous droits de privilège et action résolutoire lui appartenant sur les biens apportés pour garantir le paiement du passif et l'exécution des charges imposées à la SOCIETE ABSORBANTE.

ARTICLE 17 DECLARATIONS FISCALES

La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE font les déclarations suivantes :

- la SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE ont leur siège réel en France et, comme telles, sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- elles déclarent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et par l'article 210-A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;

Les représentants légaux de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit après.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

17-1 Impôt sur les sociétés

La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE précisent, en tant que de besoin, que la présente opération de fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} avril 2013.

La présente fusion étant réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 115 et 210 A du code général des impôts, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée et la réserve spéciale où la SOCIETE ABSORBEE aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts,
- à se substituer à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

FD

AD

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A 3.d. du code général des impôts, les plus-values dégagées sur les actifs amortissables de la SOCIETE ABSORBEE lors de leur transmission à la SOCIETE ABSORBANTE. A cet égard, la SOCIETE ABSORBANTE précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3.d. précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leurs assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE (valeur brute – provisions – valeur nette), ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE,
- à reprendre à son bilan, s'agissant des immobilisations, les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE (valeur brute – amortissements et provisions – valeur nette) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE,
- à reprendre, le cas échéant, l'ensemble des engagements pris antérieurement par la SOCIETE ABSORBEE au titre de toutes opérations de restructuration antérieures.

Par ailleurs, chacune des sociétés participant à la fusion s'engage à joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE transféré au titre de la présente opération de fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

17-2 T.V.A.

Principes

Les sociétés parties à la fusion entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, reprises dans l'instruction du 20 mars 2006 (3 A-6-06) aux termes desquelles « Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre

gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens. ».

Il est rappelé que la dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services appartenant à la société absorbée, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir, le cas échéant :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Lorsque la cession de l'immeuble entre dans le champ d'application des dispositions du 7° de l'article 257 du CGI, elle n'est pas prise en compte pour l'application du 2 de ce même article.

Les transferts de biens mobiliers d'investissement réalisés dans le cadre de la présente fusion, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du CGI, ne donnent pas lieu, au niveau de la SOCIETE ABSORBEE, aux régularisations du droit à déduction prévu à cet article, la SOCIETE ABSORBANTE étant en effet réputée continuer la personne de la SOCIETE ABSORBEE.

Afin de bénéficier de ces dispositions, s'il y a lieu, les deux sociétés s'engagent à reporter sur leur déclaration de TVA du mois de réalisation définitive de la fusion le montant hors taxe des actifs transférés par la SOCIETE ABSORBEE (ligne «autres opérations non imposables»).

Cas particulier du crédit de TVA

La SOCIETE ABSORBEE déclare transférer purement et simplement à la SOCIETE ABSORBANTE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

A cet effet, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à adresser dans les meilleurs délais au Service des impôts dont relève la société une déclaration en double exemplaire, accompagné du présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur demande, la justification comptable.

17-3 Droits d'enregistrement

La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE déclarent que la présente opération de fusion relève du régime prévu aux articles 816 et 817 A du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement. Ce projet de fusion sera, par conséquent, soumis au droit fixe en vigueur, en application des dispositions des articles 816 et 817 A du code général des impôts.

FD

AD

17-4 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente opération de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

17-5 Autres taxes annexes

La SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE.

CHAPITRE V **EVALUATION DES APPORTS - REMUNERATION**

ARTICLE 18 EVALUATION DES APPORTS

La valeur nette des apports est la suivante:

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	193.851
TOTAL DU PASSIF APORTE	30.471
VALEUR NETTE DES APPORTS	163.380

ARTICLE 19 RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange a été calculé en fonction du poids respectif des sociétés selon les principes de pesée exposés en tête du présent contrat de fusion, soit :

- La valeur de l'action de la société AMAP, SOCIETE ABSORBANTE, ressort à 247,22 euros
- La valeur de la part de la société DM FINANCE, SOCIETE ABSORBEE ressort à 520,24 euros.

En conséquence, le rapport d'échange s'établit à 42 actions de la SOCIETE ABSORBANTE pour 20 parts de la SOCIETE ABSORBEE.

ARTICLE 20 REMUNERATION DES APPORTS

Pour rémunérer la fusion, la SOCIETE ABSORBANTE devra créer 420 actions nouvelles de 77 euros chacune, lesquelles seront intégralement attribuées aux associés de la SOCIETE ABSORBEE.

Le capital de la SOCIETE ABSORBANTE, actuellement fixé à 38.500 euros divisé en 500 actions de 77 euros de valeur nominale, sera en conséquence augmenté de 32.340 euros, et sera ainsi porté de 38.500 euros à 70.840 euros et divisé en 920 actions de 77 euros de valeur nominale.

L'écart d'une part entre la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés et les passifs pris en charge (163.380 euros) et, d'autre part la valeur nominale des actions émises en rémunération de cet apport (32.340 euros), soit 131.040 euros, sera comptabilisé par la SOCIETE ABSORBANTE au passif de son bilan à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles à créer par la SOCIETE ABSORBANTE seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

ARTICLE 21 REDUCTION DU CAPITAL

Par suite de la fusion, la SOCIETE ABSORBANTE va recevoir 500 de ses propres actions pour leur valeur d'inscription au bilan de la SOCIETE ABSORBEE, soit 182.940 euros.

Aussi, l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE sera appelée à procéder immédiatement à l'annulation desdites actions de la façon suivante :

- réduction de capital de 38.500 euros,
- imputation sur le compte "prime de fusion" pour 131.040 euros,
- imputation sur le compte "autres réserves" pour 13.400 euros.

Par suite le capital de la SOCIETE ABSORBANTE sera fixé à 32.340 euros divisé en 420 actions de 77 euros valeur nominale chacune.

CHAPITRE VI **FORMALITES ET CONDITIONS SUSPENSIVES**

ARTICLE 22 FORMALITES

La SOCIETE ABSORBANTE assurera l'accomplissement des formalités préalables et consécutives à la réalisation de la fusion :

- Elle assurera le dépôt des présentes prescrit par l'article L.236.6 du Code de commerce,
- Elle fera paraître au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) l'avis de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce,
- Après la réalisation définitive de la fusion, elle remplira les formalités légales et requerra tous états utiles au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Si lors de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités il existe ou survient, du chef de la SOCIETE ABSORBEE, du chef des précédents propriétaires des biens apportés ou du chef de tous créanciers, intéressés ou ayants-droit, soit des oppositions, soit des déclarations de créances, soit des inscriptions, les représentants des sociétés fusionnées prendront, d'un commun accord, toutes dispositions nécessaires pour obtenir les mainlevées et radiations, mais dans tous les cas, la SOCIETE ABSORBANTE

devra assurer le règlement des créanciers opposants ou inscrits sur justification, sans aucun recours, sauf à donner des garanties acceptées et jugées suffisantes.

ARTICLE 23 CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention, considérée comme projet de fusion, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- dépôt du présent projet au greffe du tribunal de commerce de LYON pour chacune des sociétés absorbante et absorbée,
- insertion de l'avis de fusion au BODACC,
- présentation d'un rapport d'un commissaire aux apports désigné par le Président du tribunal de commerce de LYON,
- approbation définitive de la fusion par les assemblées générales extraordinaires de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE, qui délibéreront au vu du rapport du commissaire aux apports.

ARTICLE 24 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- à Monsieur Francis DI MARTINO, pour le compte de la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION, à l'effet de réitérer, compléter, modifier les apports et déclarations et pour faire le nécessaire,
- à Madame Anna DI MARTINO, pour le compte de la société DM FINANCE, à l'effet de réitérer, compléter, modifier les apports et déclarations et pour faire le nécessaire,
- et à tout porteur d'originaux ou copies des présentes pour faire mentionner, publier et exécuter les présentes partout où ce sera utile et nécessaire.

ARTICLE 25 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

FAIT EN NEUF ORIGINAUX,
A DECINES-CHARPIEU
LE 10 DECEMBRE 2013

Pour la société
**A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUEE DE PRECISION**
Monsieur Francis DI MARTINO



Pour la société
DM FINANCE
Madame Anna DI MARTINO

